

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2026-004

Date de convocation : 18/02/2026	Le 23 février 2026 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 10 Qui ont pris part à la délibération : 12	Etaient présents : Messieurs Robert TCHOBDRENOVITCH, Bernard LABBAYE, Vincent ESPITALIER, Daniel GRAFFOULIÈRE, Nicolas BERTRAND, Michel TRÉMÉLO et Mesdames Bernadette VITALE, Laurence DE LUZE, Danielle MARQUAIRE et Danièle MABY
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 /02/2026	Etaient absents excusés : Mme. Anne-Marie GIMENEZ (procuration à Mme. MABY), M. Thomas MONTAGNE (procuration à M. TCHOBDRENOVITCH) Etaient absents : Mme. Gwénaëlle DUPONT, M. Patrick GONZALEZ et Mme. Odile REBOUL SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Danielle MARQUAIRE

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 13 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026,

Monsieur le Maire informe le conseil :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de MIRABEAU des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de MIRABEAU est fixé à 35 heures par semaine. Une durée supérieure selon les nécessités du service donnera lieu au règlement d'heures supplémentaires ou des récupérations.

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de MIRABEAU est fixée de la manière suivante :

a) *Cycles hebdomadaires*

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

Agence postale communale

Du lundi au samedi : 18 heures sur 6 jours soit 3 heures/jour.

Service accueil :

Horaires d'ouverture et d'accueil du public de la collectivité :

Accueil	Jours	Horaires
Accueil du public	Lundi – Mercredi-Vendredi	8h30–12h00 / 13h30-17h00
	Mardi – Jeudi	8h30-12h00
	Samedi	8h30-11h30

Amplitude hebdomadaire de l'agent responsable de l'accueil :

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00

Jeudi : 8h00 – 12h00

Samedi : 8h30 – 11h30

Service technique

1 cycle de travail :

Ateliers municipaux du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Horaires = Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi : 8h00 -12h00 / 13h30-16h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jour d'ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle pour nécessité de service sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires.

Pour les agents à temps non complet, le cycle de travail sera proratisé en fonction de leur temps de travail.

b) *Les agents annualisés*

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre selon le rythme scolaire s'inscriront dans un cycle annuel.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heures hebdomadaire. La durée sera proratisée pour les agents à temps non complet.

Les services concernés par l'annualisation sont : ANIMATION, ATSEM, CANTINE, MENAGE

Les cycles de travail annualisés sont définis selon les principes suivants.

Le volume annuel de travail est calculé chaque année en fonction du calendrier scolaire officiel, des jours fériés et des contraintes de service.

Les tableaux de répartition horaire sont actualisés annuellement au regard du planning effectuée par l'agent et communiqués aux agents avant le début de l'année scolaire.

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 1607 heures à l'année.

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaire pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à un congés annuels ou son temps de récupération ; ou inversement.

Dans le cadre d'une annualisation du temps de travail, le nombre de jours fériés n'est pas forfaitaire mais décompté au réel.

Les agents sont tous sur un cycle annualisé avec des plannings différents pour tous et des horaires différents en fonction des nécessités de service.

L'annualisation du temps de travail permet de :

- Condenser le temps de travail de l'agent sur les périodes où le besoin est plus intense et libérer du temps de travail sur les périodes creuses,
- Lisser la rémunération, quel que soit le temps de travail effectué chaque mois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le protocole du temps de travail, tel que présenté en annexe

VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Danielle MARQUAIRE



Le Maire,
Robert TCHOBRENKO WITCH



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.